

FLASH INFO – SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL COVID-19 – PROLONGATION DE LA TREVE HIVERNALE DE DEUX MOIS

L'article L 613-3 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) prévoit que les décisions de justice d'expulsion de locataire d'un appartement ou d'une maison ne peuvent pas être exécutées au cours de la trêve hivernale (du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018). Ces règles sont applicables aussi bien en cas de location d'un logement vide que d'un meublé.

Trêve hivernale et Coronavirus

Les expulsions de locataires étaient initialement suspendues pendant la période de la **trêve hivernale 2019** et de la **trêve hivernale 2020**, c'est à dire entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020.

Toutefois, suite à la crise du **coronavirus**, Emmanuel Macron a annoncé une **prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020**. Pendant cette période, les coupures d'électricité et gaz sont également interdites, même en situation d'impayés. En revanche, les fournisseurs peuvent demander une **réduction de la puissance de compteur**, sauf pour ceux qui sont éligibles au chèque énergie.

Coronavirus : les annonces du président de la République | Vie publique | Qu'est-ce que la "trêve hivernale" ? | service-public.fr

Contacter le service social du travail

Le service social du travail réceptionne les appels chaque jour de 9 h à 17 h 30.

Numéros directs

- 01 56 96 81 91
- 07 72 39 94 33
- 06 74 93 51 68